

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/068

Jugement n° UNDT/2020/070

Date : 12 mai 2020

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffière : Nerea Suero Fontecha

HOUENOU

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Robbie Leighton, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseils du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Nusrat Chagtai, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le 14 novembre 2017, le requérant, anciennement titulaire d'un poste d'ingénieur de la classe P-4, a déposé une requête par laquelle il contestait le non-renouvellement de son engagement temporaire auprès de la Mission intégrée multidimensionnelle des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (« MINUSCA ») à Bangui au-delà du 30 septembre 2017. La requête a été initialement introduite auprès du greffe de Nairobi.
2. Le 15 décembre 2017, le défendeur a déposé sa réponse dans laquelle il soutenait que la décision contestée était régulière.
3. Le 19 juillet 2019, l'affaire a été renvoyée au greffe de New York. Le 25 novembre 2019, elle a été attribuée à la juge de céans.
4. Conformément à l'ordonnance n° 56 (NY/2020) en date du 24 mars 2020, le défendeur et le requérant ont respectivement déposé leurs conclusions finales le 31 mars 2020 et le 6 avril 2020.
5. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs exposés ci-dessous.

Faits

6. Le 4 juillet 2016, le Secrétaire général adjoint chargé de l'ancien Département de l'appui aux missions (le Secrétaire général adjoint) a approuvé la construction de logements en dur pour les contingents et le personnel de police de la MINUSCA (le « projet de construction »).
7. Le 26 février 2017, le requérant a été recruté pour travailler sur le projet de construction dans le cadre d'un engagement temporaire prenant fin le 30 juin 2017.

8. Le 28 avril 2017, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé de réduire de 18 873 200 dollars les prévisions budgétaires de la MINUSCA pour la période 2017-2018.

9. Le 22 juin 2017, le Directeur de l'appui à la mission de la MINUSCA a signé un accord prévoyant le prêt d'un poste de la Section de la prestation de services à la Section du génie, à laquelle le requérant a été affecté puisqu'il n'y aurait plus de poste vacant pour lui à la Section de la prestation de services après le 30 juin 2017. Le prêt devait courir du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, « sous réserve de révision ».

10. Le 29 juin 2017, la MINUSCA a été frappée d'une nouvelle réduction budgétaire de 19 907 300 dollars. Le même jour, le Secrétaire général adjoint a demandé à la MINUSCA, par télégramme chiffré, d'établir un plan d'action en vue de réduire les dépenses de la Mission, compte tenu des coupes budgétaires.

11. Le 30 juin 2017, le directeur de programme du requérant a recommandé la prorogation de l'engagement temporaire de ce dernier jusqu'au 30 juin 2018.

12. Le 12 juillet 2017, en l'absence du Directeur de l'appui à la mission, l'administrateur chargé de la Division de l'appui à la mission a approuvé cette recommandation. Le service des ressources humaines de la MINUSCA a émis une formule de notification administrative, compte tenu de la recommandation approuvée de proroger l'engagement du requérant jusqu'au 30 juin 2018.

13. Le 17 juillet 2017, le Directeur de l'appui à la mission a, à son retour, modifié la durée recommandée de la prorogation de l'engagement du requérant, ramenant son expiration au 30 septembre 2017.

14. Le 10 août 2017, le Directeur de l'appui à la mission a écrit au Secrétaire général adjoint au sujet du déficit budgétaire de la Mission au titre des dépenses de personnel, qui s'élevait à 30 millions de dollars.

15. Le 18 août 2017, le service des ressources humaines de la MINUSCA a établi une formule de notification administrative à l'intention du requérant, informant celui-ci que son engagement temporaire expirait le 30 septembre 2017, conformément à la demande de prorogation modifiée par le Directeur de l'appui à la mission.

16. Le 13 septembre 2017, le service des ressources humaines de la MINUSCA a adressé au requérant un mémorandum par lequel il lui demandait d'engager la procédure relative à son départ. Le 19 septembre 2017, le responsable des ressources humaines de la MINUSCA a fait savoir au requérant que son engagement temporaire ne serait pas prorogé au-delà du 30 septembre 2017 en raison de contraintes budgétaires et après un nouvel examen des besoins opérationnels et programmatiques.

17. Le 26 septembre 2017, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique concernant son licenciement par voie de non-renouvellement de son engagement le 30 septembre 2017.

18. Le 27 septembre 2017, le requérant a saisi le Tribunal du contentieux administratif d'une demande de sursis à exécution de la décision relative à son licenciement par voie de non-renouvellement de son engagement le 30 septembre 2017.

19. Le 4 octobre 2017, le Tribunal a fait droit à la demande de sursis à exécution.

20. Le 10 novembre 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique a donné suite à la demande de contrôle présentée par le requérant. Le Groupe a recommandé de maintenir la décision contestée de licencier le requérant par la voie du non-renouvellement de son engagement le 30 septembre 2017. Il a toutefois constaté que le licenciement du requérant avait été mal géré parce que celui-ci n'avait pas été informé immédiatement de la recommandation révisée concernant l'expiration de son engagement. En conséquence, il a recommandé que le requérant reçoive une indemnité équivalant à un mois supplémentaire de traitement de base net, ce qui, compte tenu de la période pendant laquelle la décision contestée a été suspendue, se traduirait par deux mois et demi de traitement supplémentaire au-delà du 30 septembre 2017. Dans la lettre du

10 novembre 2017, le Secrétaire général adjoint à la gestion a en outre informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé d'approuver les recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique.

Examen

Question à trancher en l'espèce

21. La principale question juridique soumise au Tribunal est de savoir si la décision de ne pas renouveler l'engagement temporaire du requérant au-delà du 30 septembre 2017 était régulière.

La décision de ne pas renouveler l'engagement temporaire du requérant au-delà du 30 septembre 2017 était-elle régulière ?

22. Le Tribunal note que le 26 février 2017, le requérant a été recruté sur la base d'un engagement temporaire expirant le 30 juin 2017. Le statut contractuel d'un engagement temporaire ne laisse nullement prévoir un renouvellement. Ce principe est clairement énoncé à l'alinéa b) de l'article 4.5 du Statut du personnel, ainsi qu'à l'alinéa c) de la disposition 4.12 et à la disposition 9.4 du Règlement du personnel, et il a été constamment confirmé par le Tribunal d'appel dans ses arrêts (voir, par exemple, *Abdalla* 2011-UNAT-138 et *Touré* 2016-UNAT-660). Néanmoins, le Tribunal peut examiner si des circonstances particulières, telles que l'attente légitime d'un renouvellement de son engagement par un fonctionnaire ou des motifs illégitimes de la part de l'administration, ont pu entacher d'irrégularité la décision de ne pas renouveler cet engagement (voir, par exemple, *Igbinedion* 2014-UNAT-411 et *Kellie* UNAT-2018-875). Il incombe au fonctionnaire de démontrer qu'il était légitimement fondé à escompter un renouvellement ou que le non-renouvellement de son engagement était arbitraire ou motivé par un parti pris, un préjugé ou un motif illégitime à son égard (voir, par exemple, *Hepworth* 2015-UNAT-503).

Le requérant était-il fondé à escompter le renouvellement de son contrat ?

23. Le requérant fait valoir qu'il pouvait légitimement escompter le renouvellement de son engagement temporaire jusqu'au 30 juin 2018 et que l'administration l'a irrégulièrement licencié avant cette date. Il invoque le fait que l'administration a procédé à la prorogation de son contrat jusqu'au 30 juin 2018. Il fait valoir qu'après l'approbation du prêt du poste de spécialiste de la gestion des projets de la classe P-4, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, aux fins du projet de construction à la MINUSCA, son directeur de programme a recommandé la prorogation de son engagement temporaire jusqu'au 30 juin 2018. Le 12 juillet 2017, en l'absence du Directeur de l'appui à la mission, l'administrateur chargé de la Division de l'appui à la mission a approuvé cette recommandation. Il fait en outre valoir que le service des ressources humaines de la MINUSCA a émis une formule de notification administrative pour consigner la recommandation approuvée de proroger son engagement jusqu'au 30 juin 2018 et que son laissez-passer de sécurité a été prolongé en prévision d'un engagement d'une durée d'un an. Le requérant soutient que, bien qu'il n'ait pas reçu de nouvelle lettre de nomination, il a compris que son engagement avait été prolongé d'un an jusqu'au 30 juin 2018, et a continué à travailler sur cette base. Il affirme que ses services ont continué d'être nécessaires sur le plan opérationnel et que la durée de son engagement a été irrégulièrement réduite.

24. Le défendeur soutient quant à lui que l'engagement temporaire du requérant n'a jamais été prorogé jusqu'au 30 juin 2018, et que la MINUSCA n'a pas davantage fait la promesse expresse de le proroger jusqu'à cette date. Il fait valoir que même si le directeur de programme a recommandé de proroger l'engagement du requérant, cette recommandation n'a pas été dûment approuvée. Il déclare que l'approbation par l'administrateur chargé de l'appui à la mission d'une prorogation de contrat jusqu'au 30 juin 2018 n'était pas régulière, car seul le Directeur de l'appui à la mission était habilité à approuver les demandes de prorogation d'engagement. À son retour, le 17 juillet 2017, le Directeur de l'appui à la mission a recommandé que le mandat du requérant ne soit renouvelé que jusqu'au 30 septembre 2017, compte tenu des réductions budgétaires frappant la MINUSCA pour l'année 2017-2018 et de

l'instruction donnée le 29 juin 2017 par le Secrétaire général adjoint de réduire les dépenses. À ce sujet, le défendeur a expliqué que le projet de construction de logements en dur pour les contingents et le personnel de police de la MINUSCA, pour lequel le requérant avait été recruté, était l'un des domaines dans lesquels la MINUSCA avait pu réduire ses dépenses de personnel en externalisant les travaux dans le cadre d'un contrat en cours pour lequel des fonds étaient disponibles.

25. Le défendeur soutient en outre que le renouvellement de l'engagement du requérant jusqu'au 30 juin 2018 aurait de toute façon été exclu par l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1 (Administration des engagements temporaires) car aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait une prorogation au-delà de 364 jours de service.

26. Le Tribunal note que le Tribunal d'appel a jugé qu'un fonctionnaire ne saurait prétendre avoir légitimement escompté le renouvellement de son engagement si l'administration ne s'est pas engagée par écrit à renouveler ledit engagement (voir, par exemple, *Igbinedion* 2014-UNAT-41, *Touré* 2016-UNAT-660, et *Kellie* UNAT-2018-875). Après examen du dossier, le Tribunal constate que l'administration n'a pris à l'égard du requérant aucun engagement par écrit qui eût permis à celui-ci d'escompter légitimement le renouvellement de son engagement temporaire jusqu'au 30 juin 2018.

27. Le Tribunal constate que, même si le directeur de programme a recommandé de proroger l'engagement temporaire du requérant jusqu'au 30 juin 2018, cette recommandation n'a pas été approuvée par le Directeur de l'appui à la mission, qui disposait de la délégation de pouvoir nécessaire pour ce faire. À cet égard, il est incontestable que le pouvoir de proroger les engagements était délégué au Directeur de l'appui à la mission et n'était subdélégué à aucun autre fonctionnaire. Ainsi, si certaines fonctions pouvaient être exercées en l'absence du Directeur par l'administrateur chargé de l'appui à la mission, l'approbation des recommandations de prorogation d'engagement n'en faisait pas partie. Comme l'administrateur chargé de l'appui à la mission ne disposait pas de la délégation de pouvoir nécessaire pour approuver les

prorogations d'engagement, son approbation, qui, selon le défendeur, a été faite par erreur, ne pouvait pas être contraignante pour l'Organisation. Dès lors que le Directeur de l'appui à la mission s'est rendu compte de cette erreur, il avait le devoir de la corriger (voir, par exemple, *Cranfield* 2013-UNAT-367, *Kule Kongba* 2018-UNAT-849), ce qu'il a fait sans tarder le 17 juillet 2017, soit cinq jours seulement après l'approbation donnée par l'administrateur chargé de l'appui à la mission. Il s'ensuit que la recommandation de proroger l'engagement du requérant jusqu'au 30 juin 2018 n'a pas été approuvée. Le Tribunal d'appel a statué qu'une recommandation de proroger un engagement ne saurait être interprétée comme une « promesse expresse » donnant naissance à des obligations contractuelles (*Kellie* 2018-UNAT-875). Le Tribunal constate en outre qu'aucune lettre de nomination portant prorogation de l'engagement du requérant jusqu'au 30 juin 2018 n'a été émise.

28. Dans ces conditions, une formule de notification administrative que le service des ressources humaines de la MINUSCA a établie par erreur ou la prolongation d'un laissez-passer de sécurité ne constituent pas une promesse expresse de renouvellement de l'engagement et ne peuvent pas davantage faire naître une attente légitime à cet égard. En conséquence, le Tribunal estime que la recommandation de proroger l'engagement du requérant jusqu'au 30 juin 2018 et l'approbation abusive de cette recommandation par le fonctionnaire responsable de l'appui à la mission ne peuvent être interprétées comme créant une attente légitime de renouvellement.

29. Le Tribunal constate que l'affaire a été mal gérée, l'erreur susmentionnée ayant été portée tardivement à la connaissance du requérant, et que le défendeur a indemnisé le requérant à ce titre. Le Groupe du contrôle hiérarchique a reconnu qu'il y avait eu un retard excessif dans la notification au requérant de la décision, prise le 17 juillet 2017 par le Directeur de l'appui à la mission, de recommander le renouvellement de l'engagement du requérant jusqu'au 30 septembre 2017 et non jusqu'au 30 juin 2018. Cette décision n'a été portée à la connaissance du requérant que le 13 septembre 2017. Bien que le défaut de notification au requérant que son engagement ne serait pas prorogé jusqu'au 30 juin 2018 ait été un oubli regrettable, le Groupe du contrôle

hiérarchique a vidé cette question, le requérant ayant perçu une indemnité équivalant à un mois supplémentaire de traitement de base net au titre de la mauvaise gestion de son licenciement.

30. En outre, le Tribunal convient avec le défendeur que le renouvellement de l'engagement du requérant jusqu'au 30 juin 2018 était exclu par l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1. Le requérant a été recruté dans le cadre d'un engagement temporaire le 26 février 2017. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 4.12 du Règlement du personnel et à la section 2.1 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1, un engagement temporaire peut être accordé pour une ou plusieurs périodes de moins d'un an. Toute prorogation au-delà du 26 février 2018 n'aurait pu se faire qu'à titre exceptionnel et dans des conditions très précises, conformément aux dispositions de la section 14 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1 (souligné dans l'original) :

Prolongation exceptionnelle d'engagement temporaire au-delà de la limite des 364 jours

14.1 Tout engagement temporaire peut être prolongé à titre exceptionnel au-delà de la limite des 364 jours, jusqu'à un maximum de 729 jours, dans les cas suivants :

a) Lorsqu'une demande inattendue, temporaire ou urgente liée à des opérations sur le terrain subsiste contre toute attente après un an ;

b) Lorsqu'un projet spécial mené sur le terrain ou au Siège dure plus d'un an alors que rien ne le laissait prévoir ;

c) Lorsque des besoins opérationnels liés aux opérations sur le terrain, notamment aux missions politiques spéciales, subsistent contre toute attente à l'issue de la période initiale de 364 jours.

31. Ce libellé indique clairement qu'une prorogation exceptionnelle au titre de la section 14 ne peut être accordée que sur la base de besoins opérationnels imprévus. Le Tribunal du contentieux a souligné qu'il appartenait à l'Organisation de déterminer si ces circonstances exceptionnelles étaient présentes (*Masyllkanova* UNDT/2014/137). Par principe, le Tribunal ne substitue pas son jugement à celui du Secrétaire général à

cet égard. Le défendeur a fait valoir qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles dans le cas du requérant. Aucune demande inattendue, temporaire ou urgente liée à des opérations sur le terrain ne subsistait contre toute attente après un an ; le projet de construction était un projet en cours qui ne donnait pas lieu à une demande urgente. Le défendeur a fait valoir qu'aucun besoin opérationnel n'exigeait que le requérant exerce ses fonctions au-delà d'un an, puisque ces fonctions devaient être assurées par une entreprise prestataire titulaire d'un contrat en cours.

32. Le requérant n'a apporté aucune preuve du contraire. Même s'il estime que ses services étaient nécessaires au-delà de 364 jours, cela ne suffit pas pour remplir les conditions strictes de la section 14 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1. De l'avis du Tribunal, nonobstant la possibilité que les services du requérant aient pu apporter une contribution positive au mandat de la MINUSCA, il appartient à l'Organisation de déterminer si des besoins opérationnels imprévus nécessitent de déroger à la règle générale selon laquelle les engagements temporaires ne doivent pas être prorogés au-delà de la limite des 364 jours. En l'espèce, le Tribunal constate que rien ne vient étayer l'affirmation du requérant selon laquelle les critères de la section 14 étaient remplis, pas même la recommandation écrite de prorogation de l'engagement du requérant présentée par son directeur de programme le 30 juin 2017. En conséquence, le Tribunal ne trouve aucune raison pour laquelle l'engagement temporaire du requérant aurait pu être prorogé à titre exceptionnel au-delà de 364 jours.

Le requérant était-il fondé, en raison de l'accord de prêt, à escompter le renouvellement de son engagement ?

33. Le requérant déclare en outre qu'il pouvait légitimement s'attendre au renouvellement de son engagement sur la base de l'accord conclu le 22 juin 2017 à la MINUSCA, prévoyant le prêt d'un poste de la Section de la prestation de services à la Section du génie pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, qui servirait à financer son poste jusqu'au 30 juin 2018.

34. Le Tribunal estime que ce chef de demande n'est pas fondé. Le prêt d'un poste d'un service à un autre n'emporte pas la promesse expresse de renouveler un engagement. Le Directeur de l'appui à la mission a signé l'accord de prêt avant que la Cinquième Commission ne réduise le budget de la MINUSCA pour la période 2017-2018 et que le Secrétaire général adjoint ne donne l'instruction de réduire les dépenses de la Mission. Conformément à cette instruction, l'administration a raisonnablement décidé qu'il n'était pas nécessaire de maintenir le prêt du poste dès lors que le Directeur de l'appui à la mission avait déterminé que la MINUSCA ne retiendrait pas le requérant en raison des réductions budgétaires.

35. Il ressort clairement des éléments de preuve que la situation budgétaire difficile de la MINUSCA était la raison principale de ne pas proroger l'engagement du requérant au-delà du 30 septembre 2017. Compte tenu de la réduction des prévisions budgétaires de la MINUSCA pour l'année 2017-2018, du manque de ressources à affecter aux dépenses de personnel de la Mission, tout particulièrement aux engagements temporaires, et de l'instruction donnée le 29 juin 2017 par le Secrétaire général adjoint de dresser un plan de réduction des dépenses, le Tribunal conclut que le Directeur de l'appui à la mission a raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire en ne prorogeant l'engagement du requérant que jusqu'au 30 septembre 2017. Le Tribunal note que les éléments versés au dossier montrent que plusieurs vacataires travaillant dans la même section que le requérant ont également été touchés par les réductions budgétaires et que leurs engagements n'ont pas été renouvelés.

36. Bien que le requérant soit manifestement déçu par la situation, les circonstances de l'affaire et les preuves versées au dossier confirment que la décision de ne pas renouveler son engagement a été dûment prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, compte tenu de la situation budgétaire de la MINUSCA.

La décision de la MINUSCA de sous-traiter le projet de construction était-elle irrégulière ?

37. Le requérant fait valoir que la décision de la MINUSCA d'externaliser ses fonctions dans le cadre du projet de construction pour lequel il avait été recruté était irrégulière et a donc vicié la décision attaquée. Le défendeur a fait valoir dans sa réponse que la contestation par le requérant de la décision d'externaliser le projet n'était pas recevable *ratione materiae*. Le requérant n'a pas demandé un contrôle hiérarchique de cette décision, ainsi que le prévoit l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

38. Le Tribunal a pour rôle d'examiner la régularité de la décision que le fonctionnaire a contestée dans sa demande de contrôle hiérarchique. Étant donné que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de cette décision comme le prévoit l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, le Tribunal convient avec le défendeur qu'une contestation de la décision d'externaliser le projet de construction n'est pas recevable en tant que chef de demande autonome. Le Tribunal se doit néanmoins d'examiner si des circonstances particulières ou des motifs illégitimes ont pu entacher d'irrégularité la décision contestée. À cet égard, le Tribunal du contentieux a déclaré qu'« alors même que le renouvellement de son contrat n'[était] pas un droit pour le fonctionnaire, cette décision ne [pouvait] être prise pour des motifs illégaux [et qu'i]l appar[tenait] donc au Tribunal d'examiner la légalité desdits motifs » (Azzouni UNDT/2010/005). Étant donné la décision de ne pas renouveler l'engagement temporaire du requérant au-delà du 30 septembre 2017 découle notamment de celle d'externaliser le projet de construction, le Tribunal examinera le caractère raisonnable de cette dernière.

39. Le défendeur a fait valoir que la décision d'externaliser le projet de construction était conforme aux résolutions 55/232 et 59/289 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la circulaire ST/IC/2005/30 (Externalisation et effets sur le personnel). Il a précisé qu'il était essentiel, non seulement en raison des réductions budgétaires de la MINUSCA, mais aussi pour assurer la sûreté et la sécurité de son personnel en uniforme, de trouver le moyen le plus rentable et le plus efficace de mener à bien le projet de construction. Le personnel militaire et policier était depuis longtemps logé dans des conditions

rudimentaires. L'Organisation s'était engagée à fournir des logements en dur aux contingents concernés dans les six mois suivant leur déploiement initial. Au début du mois de juin 2017, la direction de la MINUSCA s'était rendu compte que le projet de construction n'était ni rentable, ni efficace. Le 21 juillet 2017, le Directeur de l'appui à la mission écrivait à son adjoint ce qui suit :

Étant donné que la proposition de construire des logements en dur a été approuvée par le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'appui aux missions le 4 juillet 2016 et que j'ai donné des instructions à ce sujet le 14 juillet 2016, il est très décevant de constater qu'à ce jour (plus de 12 mois plus tard), pas un seul bâtiment n'a été achevé sous les auspices du projet « Jeunes à risque », sous la supervision du chef de la Section de la prestation de services, qui vous rend compte en tant que Directeur adjoint de l'appui à la mission.

40. À la mi-juillet 2017, la MINUSCA, confrontée à des coupes budgétaires, a continué d'avoir des difficultés à achever efficacement l'exécution du projet de construction. Le défendeur a fait valoir qu'à ce stade, il manquait à la MINUSCA 30 millions de dollars pour faire face à ses dépenses de personnel. La MINUSCA disposait de près de 10 millions de dollars dans le cadre de contrats de construction pluriannuels en vigueur, pour lesquels des commandes de travaux et des ordres d'achat devaient être engagés avant le 30 juin 2017, faute de quoi les fonds seraient liquidés. Ainsi, la MINUSCA a fait bon usage de ces fonds en les affectant au projet de construction dans le cadre d'un contrat en vigueur et a réduit ses dépenses en ne renouvelant pas l'engagement du requérant. Les dirigeants de la MINUSCA ont donc décidé que l'externalisation serait une solution plus rentable et plus efficace. Le défendeur a fait valoir que le projet de construction avait été sous-traité à des entrepreneurs déjà en place, expérimentés et possédant les compétences techniques requises, qui avaient réalisé des projets similaires avec la MINUSCA, et dont les services n'étaient pas nécessaires à long terme. L'externalisation n'a pas compromis la sûreté et la sécurité du personnel, ni porté atteinte au caractère international de l'Organisation. Bien que l'impact sur le personnel ait été pris en compte, le statut du requérant, titulaire d'un engagement temporaire dont il n'était pas fondé à escompter le renouvellement, devait être considéré en regard des impératifs de rentabilité et

d'efficacité, compte tenu notamment des réductions budgétaires auxquelles la MINUSCA était confrontée et de la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel en uniforme qui vivait et travaillait dans des conditions difficiles.

41. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est convaincu que la décision d'externaliser le projet de construction était un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière opérationnelle et budgétaire. Compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, le Tribunal estime que les motifs de la décision d'externaliser le projet fournis par le défendeur sont à la fois crédibles et réguliers. Si le requérant conteste le bien-fondé de la décision attaquée en faisant valoir que la décision de clore le projet « Jeunes à risque » et d'externaliser le projet de construction n'a pas été prise comme il se doit, il n'apporte aucunement la preuve qu'elle ait été prise de manière irrégulière ou entachée de motifs illégitimes. Le requérant indique qu'il a quitté un emploi au Fonds de développement des Nations Unies pour travailler sur le projet « Jeunes à risque », précisément en raison de l'ampleur de ce projet, de son intérêt et de sa durée probable. Il déclare que, lorsque le projet a été lancé, on considérait que les avantages qu'il apporterait du point de vue du renforcement des capacités et de la réduction des conflits justifiaient un coût plus élevé et un délai d'exécution plus long. Il soutient notamment que la MINUSCA n'a pas correctement pesé tous les aspects du projet qui avaient été initialement envisagés, tels que les avantages environnementaux des méthodes de construction à utiliser, et qu'elle n'a pas davantage tenu compte des conséquences qu'aurait pour les membres du personnel toute décision d'externalisation – à cet égard, il déclare qu'il aurait pu apporter son concours à un projet partiellement externalisé.

42. Il est manifeste que le requérant avait un attachement louable pour le projet de construction et qu'il espérait y travailler plus longuement. Cependant, comme le requérant le reconnaît lui-même dans ses conclusions du 20 mars 2020, la décision d'externaliser le projet n'a pas outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire de la MINUSCA. Le point de vue du requérant quant au bien-fondé de la décision d'externaliser le projet est sans pertinence au regard de la régularité de cette décision.

Le requérant n'apporte aucun élément digne de foi tendant à prouver que la décision était arbitraire ou entachée de quelque autre considération étrangère et il ne s'acquitte donc pas de sa charge à cet égard.

43. Étant donné que la décision d'externaliser le projet de construction était régulière, aucun des moyens invoqués par le requérant contre la décision de ne pas renouveler son engagement temporaire n'est fondé.

Dispositif

44. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joëlle Adda

Ainsi jugé le 12 mai 2020

Enregistré au Greffe le 12 mai 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York